

Amendements aux statuts de la JS Suisse

À l'intention de l'Assemblée annuelle de la JS Suisse du 19 février 2022, Berne

Inhaltliche Anträge: Blau

Orthographische Anträge: Gelb

STA1_F

Art. 7, Abs. 9

Dépositaires : rédaction infrarouge

9. la Direction de Rédaction

Motif : Jusqu'à présente, l'ensemble de la rédaction était considéré comme un organe de la JS et était mis en place par le CD. Nous souhaitons à l'avenir être mandaté·e·s par la base, et non plus par le CD, afin que le travail de l'Infrarouge soit légitimé démocratiquement. La suppression de cette compétence du CD doit en outre assurer l'indépendance du journal du parti vis-à-vis du CD en termes de contenu et en terme personnel. Cependant, comme nous souhaitons que l'accès à la rédaction soit aussi simple que possible, nous ne voulons pas faire élire l'ensemble de la rédaction. Les membres de la rédaction pourront donc le devenir sans passer par de lourds processus administratifs, en contactant simplement la Direction de Rédaction. Si nous élisions l'ensemble de la rédaction, les membres potentiel·les devraient attendre une AD pour pouvoir participer à la rédaction. C'est pourquoi nous proposons que plutôt que l'ensemble de la rédaction, une Direction de Rédaction élue soit un organe de la JS. Avec la modification des statuts, la décision sur l'entrée de membres à la rédaction revient à sa direction, dont la compétence est à nouveau légitimée démocratiquement par la base. La qualité des articles et leur cohérence avec les positions de la JS sont assurées par le statut de la rédaction.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA2_F

Art. 7, Abs. 11

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

11. ~~les Réviseur·e·s~~ Réviser·e·s des comptes.

Motif : Modification pour suivre le guide de rédaction épïcène de la JS Suisse.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA3_F

Art. 8, Abs. 1, 2, 3 & 4

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

Art. 8 Quotas de femmes FLINTAs

1. Pour les élections le quota des femmes*[FLINTAs](#)¹ est d'au moins la moitié des postes à pourvoir.
2. La parité entre les sexes au sein du CD se réfère au total des neuf membres et s'applique également aux élections complémentaires durant les AD, afin qu'en tout, au moins quatre des neuf sièges du Comité directeur soient occupés par des femmes*[FLINTAs](#).
3. La Présidence comporte au moins un siège attribué à un·e femme*[FLINTA](#).
4. Durant une élection pour le SC ou le VSC l'obligation de parité est suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle.
5. Les différents offices sont élus dans l'ordre de l'art. 9, al. 5 et art. 11, al. 4.

Motif : Le quota de femme a, avec d'autres mesures, permis que les femmes soient mieux représentées dans les organes de la JS Suisse, et la supériorité numérique des hommes cis a reculé. En passant à un quota de FLINTAs, le Comité directeur souhaite prendre en compte le fait que le genre n'est pas binaire. Un quota de FLINTAs montre clairement que toutes les personnes opprimées par le patriarcat sont concernées par ce quota, y compris les personnes intersexe, non-binaires, trans et agendre.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA4_D

Art. 9, Abs. 4

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

d. Gäste [Gäst*innen](#)

Motif : (Modification seulement dans les statuts allemands) Modification pour suivre le guide de rédaction épïcène de la JS Suisse.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA5_D

Art. 9, Abs. 4

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

Delegierten[sitz](#)

Motif : (Modification seulement dans les statuts allemands) Modification pour suivre le guide de rédaction épïcène de la JS Suisse.

Recommandation du Comité directeur : accepter

¹ FLINTA est l'acronyme allemand de Frauen, Lesben, inter, nichtbinäre, trans und agender Menschen, signifiant femmes, lesbiennes, personnes inter, non-binaires, trans et agendre.

STA6_F

Art. 9, Abs. 4, C

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

Référendums

Motif : correction orthographique

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA7_F

Art.9, Abs.5, Ziff. m, v

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

v. de la Vice-présidence (2)

Motif : Manquait jusqu'à présent dans l'énumération.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA8_D

Art. 9, Abs.5, Ziff. m, vi

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

vi. Versammlungsvorsitzes (2 4)

Motif : (Modification seulement dans les statuts allemands) Nombre de personnes incorrect

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA9_F

Art. 9, Abs.5, Ziff. m, vii

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

vii. Réviseur·e·s/ des Réviseuse·eurs (2),

Motif : Modification pour suivre le guide de rédaction épïcène de la JS Suisse

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA10_F

Art. 9, Abs.5, Ziff. m, viii, ix und x

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

- viii. des représentant·e·s de la JS Suisse à l'Assemblée des délégué·e·s au Congrès du PS Suisse (12) ;
- ix. des représentant·e·s de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse (4) ;
- x. des représentants·e·s adjoint·e·s de la JS Suisse à l'Assemblée des délégué·e·s et au Congrès du PS Suisse (4) ;

Motif : modification par suite de la révision statutaire du PS Suisse du 28 août 2021.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA11_F

Art. 9, Abs. 5, Ziff. m, xiii

Dépositaires : rédaction infrarouge

[xiii la Direction de Rédaction \(4\).](#)

Motif : Voir motif STA1_F

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA12.1_F

Art. 9, Abs. 5, Ziff. N & Abs. 11

Dépositaires : Mehdi Mesbah (JSV), Maggy Janeiro (JSV), Soline Caiazza (JSV), Mehdy Henrioud (JSV), Mona Dennaoui (JSV), Julien Berthoud (JSVR), Julien-Clément Waeber (JSV), Simon Schönmann (JSV), Nicolas Schnorhk (JSV), Tanvi Anand (JSV), Alexandre Bochaty (JSVR), Fabien Robyr (JSVR), Nicolas Schnorhk (JSV)

[n. l'adoption de projets à l'échelon national, indépendamment de leur stade de développement et de leur forme Art. 11](#)

Motif : Au vu des dernières contestations survenues dans le cadre du choix de l'objet pour le projet JSS 2021, le constat est clair : il faut une majorité claire et nette dans la désignation d'un quelconque projet,

En effet, créer et porter un projet à l'échelon national, et cela jusqu'à son achèvement, implique un accord le plus unanime possible au sein du parti, ceci dans le but que toutes les forces de celui-ci soient orientées au soutien dudit projet. A titre illustratif, dans le contexte d'une initiative populaire, celle-ci implique un engagement herculéen. La ferveur et l'engagement des membres sont des conditions sine qua non à sa réussite, et dans le cas où celle-ci n'est pas rencontrée par manque de motivation et de conviction, il est tout simplement impossible de mener le projet à bien. L'instauration d'une majorité aux deux tiers permettrait d'éviter de tels problèmes dans le futur. Dès lors, il est nécessaire d'adopter un projet auquel le parti puisse réellement s'identifier, et ainsi s'engager avec engagement.

Car en réalité, c'est uniquement par la force de nos membres ainsi qu'à celle de nos convictions que nous pouvons "changer ce qui nous dérange" !

Recommandation du Comité directeur : accepter modifié

[n. l'adoption de projets à l'échelon national, indépendamment de leur stade de développement et de leur forme](#)

[n. la décision concernant les grands projets à l'échelon national](#)

Justification : Le Comité directeur reconnaît que les décisions concernant les projets importants ne figurent aujourd'hui pas dans les compétences de l'AA et des ADs, et trouve pertinent de l'y ajouter. Le CD propose cependant une version modifiée de l'amendement, avec deux modifications, car la version originale alourdirait énormément le travail du Comité directeur. Tout d'abord, il propose de parler explicitement de grands projets (comme les initiatives, ou les campagnes qui mobilisent toutes les sections sur une longue période). L'amendement laisse ainsi au Comité directeur une marge de manœuvre pour prendre des décisions sur des projets moins importants, comme des campagnes sur des votations, ou d'autres sujets de courte durée. Des exemples seraient la campagne contre la loi MPT ou la mise en place concrète de l'alliance antifasciste. Si l'AD devait prendre une décision à chaque étape, le CD ne pourrait plus travailler efficacement. D'autre part, le CD propose de renoncer à la mention « indépendamment de leur stade de développement et de leur forme ». Pour le Comité directeur, l'objectif exact de cette formule pour les dépositaires n'est pas totalement clair. Le CD fait l'interprétation suivante : lors de chaque assemblée, l'assemblée doit se prononcer sur les projets en cours ou prévu, même si cela s'est déjà fait lors de l'assemblée précédente. Dans le cas d'un grand projet comme une initiative, il est évident que les différents éléments du projet sont traités lors de différentes assemblées. C'est moins pertinent pour d'autres projets, pour lesquels il n'y a rien à décider, et cela produirait une bureaucratie supplémentaire non nécessaire. C'est pourquoi le CD ne voit pas ce qu'apporte cette mention.

STA12.2_F

Art. 9, Abs. 5, Ziff. N & Abs. 11

Dépositaires : Mehdi Mesbah (JSV), Maggy Janeiro (JSV), Soline Caiazza (JSV), Mehdy Henrioud (JSV), Mona Dennaoui (JSV), Julien Berthoud (JSVR), Julien-Clément Waeber (JSV), Simon Schönmann (JSV), Nicolas Schnorhk (JSV), Tanvi Anand (JSV), Alexandre Bochaty (JSVR), Fabien Robyr (JSVR), Nicolas Schnorhk (JSV)

11. Les projets nationaux ou les propositions de projets nationaux doivent obtenir au minimum deux tiers des voix du total des délégué.e.s présent.e.s pour être adoptés

Motif : Au vu des dernières contestations survenues dans le cadre du choix de l'objet pour le projet JSS 2021, le constat est clair : il faut une majorité claire et nette dans la désignation d'un quelconque projet,

En effet, créer et porter un projet à l'échelon national, et cela jusqu'à son achèvement, implique un accord le plus unanime possible au sein du parti, ceci dans le but que toutes les forces de celui-ci soient orientées au soutien dudit projet. A titre illustratif, dans le contexte d'une initiative populaire, celle-ci implique un engagement herculéen. La ferveur et l'engagement des membres sont des conditions sine qua non à sa réussite, et dans le cas où celle-ci n'est pas rencontrée par manque de motivation et de conviction, il est tout simplement impossible de mener le projet à bien. L'instauration d'une majorité aux deux tiers permettrait d'éviter de tels problèmes dans le futur. Dès lors, il est nécessaire d'adopter un projet auquel le parti puisse réellement s'identifier, et ainsi s'engager avec engouement.

Car en réalité, c'est uniquement par la force de nos membres ainsi qu'à celle de nos convictions que nous pouvons "changer ce qui nous dérange" !

11. Les projets nationaux ou les propositions de projets nationaux doivent obtenir au minimum deux tiers des voix du total des délégué·e·s présent·e·s pour être adoptés

11. Le lancement d'une initiative requiert au minimum deux tiers des voix du total des délégué·e·s présent·e·s et au minimum 200 délégué·e·s présent·e·s.

Justification : Le Comité directeur des d'accord avec les dépositaires sur le fait qu'une majorité claire de la base active doit soutenir un grand projet, pour que celui-ci puisse réellement être mis en place. Trois raisons le poussent cependant à rédiger une version modifiée de cet amendement.

1. Il y a une nette différence entre une initiative et une autre forme de grand projet. Dans le cas d'une initiative, ce sont des facteurs extérieurs qui établissent le nombre de signatures que le parti doit récolter. La JS ne peut récolter un tel nombre de signatures (~120'000) que si les sections sont prêtes à aller dans la rue. En revanche, un projet sans conditions extérieures peut être redimensionné en fonction du soutien de la base. Le Comité directeur propose donc que la majorité aux deux tiers ne s'applique qu'au lancement d'initiative. Une telle règle existe déjà au sein du PS Suisse.

2. Au moment du premier choix d'un projet, il n'existe qu'un croquis grossier de ce projet. À ce moment-là, de nombreuses questions sont encore ouvertes. En outre, il reste peu de temps après le processus de choix du projet (comme en juin 2021) pour se faire une opinion fondée sur le projet vainqueur. Le risque qu'un projet victorieux n'obtienne à ce moment-là pas la majorité des deux tiers est d'autant plus élevée, même si une partie importante des délégué·e·s perdant·e·s peuvent se ranger derrière le projet gagnant dans les semaines et les mois qui suivent. La majorité des 2/3 est un outil puissant pour une minorité au sein du parti, c'est pourquoi elle doit être utilisée avec modération. Le CD recommande cependant, pour le prochain processus de sélection d'un grand projet, d'opter pour une sélection en plusieurs étapes, afin qu'il reste un nombre plus gérable de propositions de projets lors de l'AD de choix du projet. Le CD propose donc, dans la version modifiée, que la majorité des 2/3 ne s'applique qu'au lancement d'un projet déjà élaboré.

3. Pour que la majorité des 2/3 ne puisse pas être rompue par une faible mobilisation, il est important qu'un nombre représentatif de délégué·e·s soit présent lors de l'Assemblée concernée. Avec 200 délégué·e·s (environ 2/5 des délégué·e·s théoriquement autorisé·e·s) il faut tout de même que près de 70 personnes votent non pour que la majorité des 2/3 ne soit pas atteintes, contre seulement 40 personnes si 120 délégué·e·s sont présent·e·s (ce qui correspond à peu près au nombre moyen de délégué·e·s des années 2018 et 2019).

En résumé : le CD est favorable à ce que nous demandions l'accord d'au moins 2/3 des délégué·e·s pour le lancement d'une initiative, mais renonce à des restrictions trop importantes pour le reste des décisions.

STA13_F

Art. 9, Abs. 6

Dépositaires : Alicia Reuse (JSVR), Elodie Wehrli (JSVR), Darius Boozarjomehri (JSVR), Elisa Moret (JSVR), Benoît Moret (JSVR)

- a. Les résolutions, propositions, amendements, et candidatures doivent être déposés au moins vingt-et-un jour avant l'AA. Tous les documents amendables doivent être soumis trente-cinq jours avant l'AA. L'AA peut prolonger ce délai à posteriori.
- b. Avant d'être présentés lors d'une AA, les papiers de position (documents amendables) doivent avoir fait l'objet d'une proposition d'écriture d'un papier de position acceptée par une AD ou AA, à l'exception de ceux présentés par le CD.

Motif : Les statuts de la JS Suisse ne font pas encore mention de cette proposition d'écriture d'un papier de position. Le mentionner permettrait de clarifier le processus pour la base et donc de favoriser sa participation lors des AA.

Ce type de proposition permet de rendre le processus plus démocratique, en cela que l'AD/AA doit avoir, au préalable, accepté l'écriture du papier de position.

Le CD, ayant déjà la légitimité démocratique, n'a pas besoin de suivre cette procédure. A noter qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté ou d'un changement, mais bien d'inscrire une pratique qui a déjà cours dans les statuts.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA14_F

Art. 9, Abs. 6, Ziff. C

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

7. Ces interventions peuvent être déposés par :
(...)

C. une Conférence régionale

Motif : Selon la décision de l'Assemblée annuelle du 22 et 23 février 2020, lors de laquelle le principe des Conférences régionales a été accepté, il nous paraît évident d'accorder le droit aux conférences régionales de déposer des résolutions, amendements et propositions aux assemblées de la JS Suisse.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA15_F

Art. 11, Abs. 3

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

3. Chaque section a droit à cinq délégué·e·s. Lorsqu'une section comprend plus de quinze membres, elle a droit à un·e délégué·e supplémentaire par tranche de cinq membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre

Motif : Correction typographique - Supprimer mention parité de genre : redondant avec art. 8

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA16_F

Art. 11, Abs. 4, Ziff. C

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

Référendums

Motif : correction orthographique

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA17_F

Art. 11, Abs. 4, Ziff. H

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

les élections, ~~en respectant la parité des genres~~ :

Begründung: Supprimer mention parité de genre : redondant avec art. 8

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA18_F

Art. 11, Abs. 4, Ziff. H, IV

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

iv. Des président·e·s d'assemblée, Réviseuse·eurs, représentant·e·s et représentant·e·s adjoint·e·s de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse et membres librement élu·e·s du Comité directeur démissionnaires

Motif : Les statuts ne donnaient jusqu'à présent pas clairement cette compétence à l'AD.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA19_F

Art. 11, Abs. 4, Ziff. H, VIII

Dépositaires : rédaction infrarouge

viii. La direction de Rédaction

Motif : Voir motif STA1_F

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA20.1_F

Art. 11, Abs. 4, Ziff. i

Dépositaires : Mehdi Mesbah (JSV), Maggy Janeiro (JSV), Soline Caiazza (JSV), Mehdy Henrioud (JSV), Mona Dennaoui (JSV), Julien Berthoud (JSVR), Julien-Clément Waeber (JSV), Simon Schönmann (JSV), Nicolas Schnorhk (JSV), Tanvi Anand (JSV), Alexandre Bochatay (JSVR), Fabien Robyr (JSVR), Nicolas Schnorhk (JSV)

i. l'adoption de projets à l'échelon national, indépendamment de leur stade de développement et de leur forme

Motif : Voir motif STA12.1_F

Recommandation du Comité directeur : accepter modifié

~~i. l'adoption de projets à l'échelon national, indépendamment de leur stade de développement et de leur forme~~

i. la décision concernant les grands projets à l'échelon national

Justification : Le Comité directeur reconnaît que les décisions concernant les projets importants ne figurent aujourd'hui pas dans les compétences de l'AA et des ADs, et trouve pertinent de l'y ajouter. Le CD propose cependant une version modifiée de l'amendement, avec deux modifications, car la version originale alourdirait énormément le travail du Comité directeur. Tout d'abord, il propose de parler explicitement de grands projets (comme les initiatives, ou les campagnes qui mobilisent toutes les sections sur une longue période). L'amendement laisse ainsi au Comité directeur une marge de manœuvre pour prendre des décisions sur des projets moins importants, comme des campagnes sur des votations, ou d'autres sujets de courte durée. Des exemples seraient la campagne contre la loi MPT ou la mise en place concrète de l'alliance antifasciste. Si l'AD devait prendre une décision à chaque étape, le CD ne pourrait plus travailler efficacement. D'autre part, le CD propose de renoncer à la mention « indépendamment de leur stade de développement et de leur forme ». Pour le Comité directeur, l'objectif exact de cette formule pour les dépositaires n'est pas totalement clair. Le CD fait l'interprétation suivante : lors de chaque assemblée, l'assemblée doit se prononcer sur les projets en cours ou prévu, même si cela s'est déjà fait lors de l'assemblée précédente. Dans le cas d'un grand projet comme une initiative, il est évident que les différents éléments du projet sont traités lors de différentes assemblées. C'est moins pertinent pour d'autres projets, pour lesquels il n'y a rien à décider, et cela produirait une bureaucratie supplémentaire non nécessaire. C'est pourquoi le CD ne voit pas ce qu'apporte cette mention.

STA20.2_F

Art. 11, Abs. 4, Ziff. i

Dépositaires : Mehdi Mesbah (JSV), Maggy Janeiro (JSV), Soline Caiazza (JSV), Mehdy Henrioud (JSV), Mona Dennaoui (JSV), Julien Berthoud (JSVR), Julien-Clément Waeber (JSV), Simon Schönmann (JSV), Nicolas Schnorhk (JSV), Tanvi Anand (JSV), Alexandre Bochaty (JSVR), Fabien Robyr (JSVR), Nicolas Schnorhk (JSV)

10. Les projets nationaux ou les propositions de projets nationaux doivent obtenir au minimum deux tiers des voix du total des délégué.e.s présent.e.s pour être adoptés

Motif : Voir motif STA12_F

~~10. Les projets nationaux ou les propositions de projets nationaux doivent obtenir au minimum deux tiers des voix du total des délégué.e.s présent.e.s pour être adoptés~~

10. Le lancement d'une initiative requiert au minimum deux tiers des voix du total des délégué·e·s présent·e·s et au minimum 200 délégué·e·s présent·e·s.

Justification : Le Comité directeur des d'accord avec les dépositaires sur le fait qu'une majorité claire de la base active doit soutenir un grand projet, pour que celui-ci puisse réellement être mis en place. Trois raisons le poussent cependant à rédiger une version modifiée de cet amendement.

1. Il y a une nette différence entre une initiative et une autre forme de grand projet. Dans le cas d'une initiative, ce sont des facteurs extérieurs qui établissent le nombre de signatures que le parti doit récolter. La JS ne peut récolter un tel nombre de signatures (~120'000) que si les sections sont prêtes à aller dans la rue. En revanche, un projet sans conditions extérieures peut être redimensionné en fonction du soutien de la base. Le Comité directeur propose donc que la majorité aux deux tiers ne s'applique qu'au lancement d'initiative. Une telle règle existe déjà au sein du PS Suisse.

2. Au moment du premier choix d'un projet, il n'existe qu'un croquis grossier de ce projet. À ce moment-là, de nombreuses questions sont encore ouvertes. En outre, il reste peu de temps après le processus de choix du projet (comme en juin 2021) pour se faire une opinion fondée sur le projet vainqueur. Le risque qu'un projet victorieux n'obtienne à ce moment-là pas la majorité des deux tiers est d'autant plus élevée, même si une partie importante des délégué·e·s perdant·e·s peuvent se ranger derrière le projet gagnant dans les semaines et les mois qui suivent. La majorité des 2/3 est un outil puissant pour une minorité au sein du parti, c'est pourquoi elle doit être utilisée avec modération. Le CD recommande cependant, pour le prochain processus de sélection d'un grand projet, d'opter pour une sélection en plusieurs étapes, afin qu'il reste un nombre plus gérable de propositions de projets lors de l'AD de choix du projet. Le CD propose donc, dans la version modifiée, que la majorité des 2/3 ne s'applique qu'au lancement d'un projet déjà élaboré.

3. Pour que la majorité des 2/3 ne puisse pas être rompue par une faible mobilisation, il est important qu'un nombre représentatif de délégué·e·s soit présent lors de l'Assemblée concernée. Avec 200 délégué·e·s (environ 2/5 des délégué·e·s théoriquement autorisé·e·s) il faut tout de même que près de 70 personnes votent non pour que la majorité des 2/3 ne soit pas atteintes, contre seulement 40 personnes si 120 délégué·e·s sont présent·e·s (ce qui correspond à peu près au nombre moyen de délégué·e·s des années 2018 et 2019).

En résumé : le CD est favorable à ce que nous demandions l'accord d'au moins 2/3 des délégué·e·s pour le lancement d'une initiative, mais renonce à des restrictions trop importantes pour le reste des décisions.

STA21_F

Art. 11, Abs. 5

*Antragssteller*innen: Alicia Reuse (JSVR), Elodie Wehrlé (JSVR), Darius Boozarjomehri (JSVR), Elisa Moret (JSVR), Benoît Moret (JSVR)*

- a.** Les résolutions, propositions, amendements, et candidatures doivent être déposés au moins vingt-et-un jour avant l'AA. Tous les documents amendables doivent être soumis trente-cinq jours avant l'AA. L'AA peut prolonger ce délai à posteriori.

- b. Avant d'être présentés lors d'une AA, les papiers de position (documents amendables) doivent avoir fait l'objet d'une proposition d'écriture d'un papier de position acceptée par une AD ou AA, à l'exception de ceux présentés par le CD.

Motif : Voir motif STA13_F

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA22_F

Art. 11, Abs. 6, iii

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

- iii. eine Regionalkonferenz.

Motif : Voir motif STA14_F

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA23_F

Art. 14, Abs. 3

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

3. La Présidence siège à la Présidence du PS Suisse au sens de l'art. 16 des statuts du PS Suisse.

Motif : Modification au sens de la révision statutaire du PS Suisse du 28 août 2021

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA24_F

Art. 15, Abs. 4 & 5

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

- ~~4. Le SC et le VSC sont membres de la Conférence de coordination du PS Suisse au~~
~~5. sens de l'art. 16 des statuts du PS Suisse.~~
6. Le SC est membre du Conseil de parti Comité directeur du PS Suisse au sens de l'art. 15~~17~~ des statuts du PS Suisse.

Motif : *Modification au sens de la révision statutaire du PS Suisse du 28 août 2021.*

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA25_F

Art. 16, Abs. 6, Ziff. B

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

- a. Un·e membre librement élu·e dirige le Secrétariat international de la JS Suisse. Elle ou il est responsable des relations internationales.

b. Un·e membre librement élu·e est membre de la Conférence de coordination du PS Suisse au sens de l'art. 16 des statuts du PS Suisse et membre du Comité directeur du Conseil de parti du PS Suisse au sens de l'art. 1517 des statuts du PS Suisse. Elle ou il est, avec la Présidence, responsable de la représentation des intérêts de la JS Suisse au sein du PS Suisse.

Motif : Modification au sens de la révision statutaire du PS Suisse du 28 août 2021.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA26_F

Art. 17, Abs. 2

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

2. La Présidence doit se composer d'au moins deux personnes FLINTA femmes* et doit pouvoir communiquer en allemand et en français.

Begründung: Motif : Voir motif STA3_F sur les quotas de femmes* et de FLINTAs.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA27_F

Art. 18, Abs. 4

Dépositaires : rédaction infrarouge

~~4. Les membres de la rédaction sont désigné·e·s par le Comité directeur sur proposition des membres de la Rédaction.~~ Les membres de la rédaction sont désigné·es par la Direction de Rédaction.

Recommandation du Comité directeur : suit

STA29_F

Art. 18a

Dépositaires : rédaction infrarouge

Art. 18a Direction de Rédaction (DR)

1. La Direction de Rédaction (DR) est composée par 2 personnes de la Suisse alémanique et 2 personnes de la Suisse latine (Romandie et Tessin Suisse italienne)

2. Les personnes membres du CR sont égales en droits

3. Les membres librement élu·e·s le sont pour un mandat d'une année selon les modalités prévues aux articles 9 et 11 des présents statuts

4. Les tâches de la DR sont notamment la gestion des affaires courantes de rédaction, sa direction, l'organisation des journaux sous format papier et numérique, le suivi de l'écriture des articles, la prise de décisions finales du contenu en cas de litige et la communication avec le CD.

5. Une majorité du CD et de la DR ensemble peuvent interdire la publication d'un article.

6. Le CD peut demander à l'AD, l'AAE ou l'AA la destitution d'une ou plusieurs personnes de la DR, si la personne agit à l'encontre des intérêts de JS.

Motif : suit.

Recommandation du Comité directeur : suit.

STA30_F

Art. 21, Abs. 2

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

2. La provenance et la hauteur des dons qui dépassent la somme de 10'000~~500~~ CHF sont **publiées à la fin de l'année sur le site internet et dans le rapports annuel**. ~~publics. La liste peut être consultée au Secrétariat central de la JS Suisse.~~

Motif : Depuis quelques temps déjà, nous suivons les prescriptions de l'initiative sur la transparence, qui veut que l'origine des dons de personnes physiques dépassant 10'00 francs par an soit publiée. Des donc d'un tel montant ne seraient pas consultables uniquement au secrétariat, mais seraient également visibles sur le site internet. Surprise : ce cas ne s'est pas présenté, du moins pas ces dernières années-les riches ne semblent pas nous apprécier particulièrement :)

Nous informons également nos donatrice-teurs potentiel-le-s de cette réglementation en leur envoyant une information à ce propos avant le don - nous y sommes bien entendu tenu-e-s pour des raisons de protection des données. Maintenir une réglementation dans laquelle les dons à partir de 500 francs sont "publiés" au secrétariat et les dons de plus de 10'000 francs sont publiés sur le site internet est assez compliqué et difficile à expliquer, c'est pourquoi une uniformisation est nécessaire.

Le Comité directeur propose donc à l'Assemblée annuelle d'aligner nos statuts sur la réglementation en usage dans les milieux politiques de gauche concernant la déclaration des dons à partir de 10'000 francs. Le Comité directeur est d'avis que ce montant remplit l'objectif qu'il doit avoir : déclarer les donatrice-teurs potentiellement influent-e-s, ne décourage pas les potentiel-le-s donatrice-teurs (et les fait par exemple donner au PS parce qu'elles / ils pensent que c'est "la même chose"), et représente en même temps pour le secrétariat une charge de travail réaliste.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA31_D

Art. 22 & 23

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

Art. 22^{bis} ~~Auflösung~~ **22 Anstellungen**

Art. 22 **23 Auflösung**

Motif : (Modification seulement dans les statuts allemands) Nous avons remarqué une erreur de numérotation dans la version allemande des statuts. La correction s'adapte donc à la version française des statuts.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA32_D

Art. 23

Dépositaires : Comité directeur de la JS Suisse

Art. ~~23~~ **24 Schlussbestimmung**

Motif : (Modification seulement dans les statuts allemands) Nous avons remarqué une erreur de numérotation dans la version allemande des statuts. La correction s'adapte donc à la version française des statuts.

Recommandation du Comité directeur : accepter

STA33_F

Art. 23

*Antragssteller*innen: Geschäftsleitung JUSO Schweiz*

1. Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée annuelle en ligne le 20 février 2021 lors d'une révision partielle et entrent en vigueur immédiatement.
2. En cas de conflit entre la version allemande et la version française, c'est toujours la version allemande qui fait foi.

Motif : Ce paragraphe est une habitude juridique usuelle dans les statuts. Cela ne veut pas dire que les statuts en français sont moins importants, mais cela permet de prévenir un conflit en cas de différences ou d'erreurs (car les erreurs sont humaines comme le témoignent de nombreux amendements aux statuts lors de cette AA)

Recommandation du Comité directeur : accepter